Cnav Retraite & Action sociale
Sécurité sociale

Fiche

Objet : Fiche n° 2.1 - Le report de la rémunération sur le relevé de carrière de l'assuré - Les principes généraux

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale
Circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017

1. Dispositif

1.1 L'assujettissement au régime général

Sont affiliées au régime général, toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat.

Le régime général couvre ainsi :

- toute activité salariée, même occasionnelle, rétribuée et donnant lieu au versement de cotisations sociales d'assurance vieillesse du régime général ;
- certaines activités non salariées donnent lieu à affiliation au régime général par détermination de la loi.

Les cotisations d'assurance vieillesse sont dues au titre de toutes les rémunérations versées en contrepartie d'un travail, quelle que soit la dénomination, sauf exceptions prévues par la loi : salaires, revenus, indemnités de congés payés, gratifications, pourboires, primes, avantages en nature, etc.

Sont aussi assujetties certaines prestations familiales complémentaires, servies à compter du 1er avril 1995, par les employeurs, associations d'employeurs, caisses de compensation professionnelles ou interprofessionnelles, etc.

1.2 Les cotisations d'assurance vieillesse

1.2.1 Taux et assiettes des cotisations

Depuis 1947, les cotisations sont calculées au taux de droit commun d'assurance vieillesse sur la totalité du salaire ou dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

L'assiette et le calcul des cotisations sont déterminés par l'employeur au moment de l'établissement de la paie.

Les cotisations d'assurance vieillesse sont calculées en principe sur la base de la rémunération réelle.

Toutefois, dans certaines situations, l'assiette des cotisations diffère de la rémunération réelle et notamment :

- pour des activités pour lesquelles il est prévu de calculer les cotisations sur la base d'une assiette forfaitaire ;
- pour les salariés à temps partiel lorsque l'employeur maintient l'assiette des cotisations sur la base d'un temps plein.

Enfin, pour certaines catégories d'activités, des taux particuliers de cotisations peuvent s'appliquer :

- Artistes du spectacle ;
- Journalistes ;
- Certains membres de professions médicales…

1.2.2 Le fait générateur des cotisations et contributions sociales

Jusqu'au 31 décembre 2017, le fait générateur des cotisations et contributions sociales est le versement de la rémunération.

Par voie de conséquence, les salaires sont reportés sur le relevé de carrière sur l'année de leur versement.

Il existe toutefois des exceptions :

- Les indemnités de congés payés : les indemnités de congés payés versées l'année suivant la cessation d'activité peuvent être rattachées à la période d'activité à laquelle elles se rapportent, sur demande de l'assuré (lettre ministérielle du 18 décembre 1973) ;
- Le décalage de paie : le décalage de paie consiste pour un employeur, à rémunérer ses salariés au cours du mois suivant la période de travail. Le plafond, les taux des cotisations et des contributions sociales sont ceux en vigueur au moment du versement des salaires. Toutefois, sur demande de l'assuré, le salaire versé au salarié l'année suivant la période d'activité, en raison du décalage de paie, peut être reporté sur l'année d'activité, à laquelle le salaire se rapporte.

A compter du 1er janvier 2018, le fait générateur des cotisations et contributions sociales est modifié. Dorénavant, les cotisations et contributions sociales sont calculées en fonction des éléments afférents à la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues.

Exceptionnellement, en raison de ce changement de règle du fait générateur, pour les employeurs pratiquant le décalage de paie et mettant fin à ce décalage, cette modification a pour conséquence la possibilité de reporter 13 salaires mensuels sur l'année 2017. En effet, le salaire annuel moyen au titre de l'année 2017 est, dans ce cas, calculé dans la limite de 13 plafonds mensuels de la sécurité sociale.

2. Salaires et revenus à reporter au compte

2.1 Le report est déterminé sur la base du montant brut

Les salaires et revenus reportés sur le relevé de carrière sont les salaires bruts qui ont été soumis à cotisations d'assurance vieillesse du régime général.

$$\frac{\text{Montant de la cotisation vieillesse sécurité sociale} \times 100}{\text{Taux de cotisation en vigueur}} = \text{Salaire brut à reporter}$$

2.2 Le report tient compte des règles liées au plafond de la sécurité sociale

➢ Le montant reporté correspond à l'assiette sur laquelle ont été précomptées des cotisations salariales d'assurance vieillesse.

Cette assiette des cotisations est déterminée par l'employeur au moment de l'établissement de la paie et communiquée aux caisses de retraite par l'employeur. Cette assiette peut être déterminée à partir des bulletins de paie en l'absence de déclaration de l'employeur.

L'employeur déterminant le calcul des cotisations dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale, l'assiette déclarée et, par voie de conséquence le salaire reporté au compte, correspond en principe au maximum au plafond annuel de la sécurité sociale.

Cependant, il est possible, dans certaines situations, que le salaire reporté sur le relevé de carrière soit supérieur au plafond de la sécurité sociale. Cette situation peut se rencontrer lorsque l'assuré a eu plusieurs employeurs au cours de la même année, en cas de décalage de paie.

➢ Le montant reporté au compte est pris en compte pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse selon les règles fixées par le code de la sécurité sociale.

Depuis 2005, les salaires pris en compte sont limités au plafond annuel de la sécurité sociale.

De plus, dans un contexte de liquidation unique des régimes alignés, dite « Lura », la prise en compte des salaires et des revenus est limitée au plafond annuel de la sécurité sociale y compris pour les années antérieures à 2005.

3. Le décompte des périodes d'assurance

Il est retenu autant de trimestres que les rémunérations représentent de fois un montant minimum.

Ce montant minimum permettant de valider un trimestre a varié au cours du temps.

3.1 Depuis le 1er janvier 2014

Il est validé autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée calculé sur la base de 150 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile.

150 Smic horaires = 1 trimestre

3.2 Période comprise entre le 1er janvier 1972 et le 31 décembre 2013

Il est validé autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée calculé sur la base de 200 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile.

A noter que si l'activité était exercée en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, il convient de retenir le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée dans ces territoires.

200 Smic horaires = 1 trimestre

3.2.1 Période comprise entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1971

Il est validé autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant trimestriel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés au 1er janvier de l'année considérée, avec un maximum de quatre trimestres par année civile.

Jusqu'au 31 décembre 1962, ce montant est celui des villes de plus de cinq mille habitants.

Montant trimestriel AVTS = 1 trimestre

3.2.2 Période comprise entre le 1er janvier 1946 et le 31 décembre 1948

Il est validé autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois 18 F avec un maximum de quatre trimestres par année civile.

18F = 1 trimestre

4. Pièces justificatives/Échanges dématérialisés

- DADS/DSN, CESU…
- Bulletin de Salaire. Pour être recevable, le bulletin doit comporter :
  - le nom du salarié,
  - le mois et l'année de référence,
  - le nom, l'adresse et le numéro de Siret ou Urssaf de l'employeur,
  - le montant de la cotisation salariale d'assurance vieillesse précomptée ;
- Attestation de l'employeur certifiée conforme aux livres de paie faisant apparaitre le précompte des cotisations d'assurance vieillesse de la sécurité sociale.

5. Prise en compte pour les droits à l'assurance retraite

Dispositifs	Prise en compte
Calcul de la retraite (art. L. 351-3 2° CSS, R. 351-3 CSS)	
- Ouverture du droit au minimum de Durée d'assurance nécessaire taux plein :	Oui
- Durée d'assurance pour le calcul de la retraite :	Oui
Ouverture de droit à la surcote (art. L. 351-1-2 CSS, D. 351-1-4 CSS)	
- Durée d'assurance requise pour le taux plein :	Oui
- Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote :	Oui
Ouverture de droit à la retraite anticipée « longues carrières » (art. D. 351-1-2 3° CSS)	
- Durée d'assurance cotisée :	Oui
o Durée d'assurance réputée cotisée :	
- Durée de début d'activité :	Oui
Ouverture de droit à la retraite anticipée « assurés handicapés » (art. D. 351-1-5 CSS)	
- Durée d'assurance validée :	Oui
- Durée d'assurance cotisée :	Oui
- Calcul de la majoration retraite anticipée handicapée :	
o Durée cotisée :	Oui
o Durée au régime général :	Oui

Dispositifs	Prise en compte
Ouverture de droit et calcul du minimum tous régimes (art. L. 351-10 CSS)	
- Durée d'assurance requise pour le taux plein :	Oui
- Durée d'assurance cotisée :	Oui

6. Références législatives et réglementaires

- Article L. 136-1 du Code de sécurité sociale (CSS) ;
- Article L. 173-1-2 CSS ;
- Article L. 241-3 CSS ;
- Article L. 241-3-1 CSS ;
- Article L. 242-1 CSS ;
- Article L. 311-2 CSS ;
- Article L. 311-3 CSS ;
- Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 (art. 13) ;
- Article R. 242-1 CSS ;
- Article R. 243-6 CSS ;
- Article R. 351-29 ;
- Article R. 351-9 CSS ;
- Article R. 3243-1 Code du travail ;
- Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 ;
- Décret n° 2017-858 du 9 mai 2017 ;
- Lettre ministérielle n° 6625/AG du 25 février 1966 ;
- Lettre ministérielle du 18 décembre 1973 ;
- Lettre ministérielle du 25 janvier 2018 ;
- Lettre-circulaire Acoss n° 95/39 du 21 mars 1995 ;
- Lettre Cnav du 29 juillet 1988.